



PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LA PRODUCTION D'ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES ET BASÉES SUR LE WEB

Lignes directrices du programme

Remarque : Les documents suivants font partie intégrante des lignes directrices du programme de financement pour la production d'émissions télévisées et basées sur le Web :

- 1) Lignes directrices du programme (le présent document);
- 2) Exigences en matière de contenu manitobain (annexe A du présent document);
- 3) Exigences en matière de formation manitobaine (annexe B du présent document);
- 4) Critères pour calculer les dépenses au Manitoba (annexe C du présent document);
- 5) Formulaire de demande de financement pour la production d'émissions télévisées et basées sur le Web, **qui inclut la liste de documents requis pour compléter la demande;**
- 6) Lignes directrices relatives au contrôle des comptes de Musique et Film Manitoba.

Vous trouverez tous ces documents sur le site Web de Musique et Film Manitoba, www.mbfilmmusic.ca.

Compte tenu du besoin de stimuler la création de projets novateurs et commercialisables, l'emploi et l'investissement au Manitoba, le programme de financement pour la production d'émissions télévisées et basées sur le Web de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** a pour objectif d'appuyer la production de projets télévisés ou basés sur le Web qui présentent un déclencheur admissible lié au marché pour la diffusion ou la distribution et qui ont obtenus des fonds de tiers suffisants pour financer l'achèvement du projet.

Le programme de financement pour la production de **MFM** offre un appui financier sous forme de participation au capital pour permettre aux producteurs de porter leurs projets à l'écran.

Le programme de financement pour la production de **MFM** inclut une catégorie spécifique pour aider les producteurs d'émissions linéaires sur le Web à créer un produit pour le marché numérique.

Les producteurs peuvent faire demande dans l'une des deux catégories suivantes : télévision ou Web.

PREMIÈRE CATÉGORIE - TÉLÉVISION

A1. TÉLÉVISION – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour avoir accès au financement pour la production d'émissions télévisées de **MFM**, vous devez avoir obtenu un financement vérifiable pour 75 % du budget de production ainsi qu'une diffusion ou une preuve de distribution d'un tiers indépendant reconnu par l'industrie. **MFM** conserve l'entière discrétion de déterminer, aux fins du présent programme de financement, ce qui sera admissible comme déclencheur lié au marché provenant d'un tiers.

Les droits de télédiffusion admissibles doivent être en espèces, et non sous forme de services. Dans la plupart des cas, les droits de télédiffusion doivent correspondre aux seuils fixés par le Fonds des médias du Canada (FMC), mais **MFM** pourrait considérer des projets dont les droits de télédiffusion seraient moins élevés, selon le genre, la durée et le budget du projet. Les projets dont les droits de télédiffusion se situent sous le seuil du FMC devront présenter un contenu, ainsi qu'une équipe, de large proportion manitobaine pour être considérés pour le financement.

En outre, les éléments suivants seront pris en considération :

- L'expérience et les antécédents du producteur, notamment les projets antérieurs qui ont reçu du financement pour la production de **MFM**, avec une attention particulière portée à ceux qui ont engendré une récupération pour **MFM**;
- Les demandes les plus solides comprendront des éléments convergents (des éléments sur des médias différents, issus de la composante télévision requise);
- La priorité est donnée aux séries de fiction scénarisées (drame ou comédie);
- **MFM** prendra en considération les avantages du projet sur le développement d'une production locale durable, sur le renforcement de l'industrie de la cinématographie au Manitoba et sur la croissance de la société de production locale;
- Les demandes les plus solides auront négocié des conditions favorables de partage des profits pour le producteur manitobain;
- Tous les autres éléments étant égaux par ailleurs, la priorité de financement sera donnée aux projets de création manitobaine.

A2. TÉLÉVISION – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'appui financier dans la catégorie télévision, le demandeur doit :

- Être un producteur manitobain, défini comme un producteur qui exploite une société de production au Manitoba sous le contrôle intégral ou majoritaire de résidents du Manitoba. N.B. : Les demandes doivent être soumises par un producteur manitobain admissible;
- Démontrer la capacité de l'équipe de production de gérer le projet et de le mener à bien (ex. : antécédents basés sur les productions antérieures)

- d'envergure similaire, soit « dans les délais prévus », « dans les limites budgétaires », etc.). Il incombe au demandeur d'en faire la preuve;
- Avoir preuve de détention des droits dans la propriété et détenir les droits nécessaires, correspondants et actuels pour réaliser et exploiter la production (peuvent être partagés dans le cas d'une co-production).

Pour être admissible à l'appui financier dans la catégorie télévision, le projet doit :

- Être une série, une minisérie (au moins deux épisodes thématiquement liés), un pilote, un téléfilm, ou un seul épisode;
- Être un drame ou une comédie de fiction scénarisé, un documentaire, une émission de variétés ou une production pour enfants;
- Être en prise de vue réelle ou en animation;
- Posséder un financement confirmé et vérifiable pour au moins 75 % du budget de production total au moment du dépôt de la demande;
- Posséder une licence de télédiffusion admissible ou une avance du distributeur / garantie minimum d'un distributeur reconnu par l'industrie, ou la prévente d'au moins 30 % du budget de production;
- Avoir recueilli les droits de diffusion distincts de chaque élément convergent, y compris la télédiffusion, la vidéo-sur-demande et les éléments connexes.

Pour être admissibles, les droits de télédiffusion doivent être en espèces, et non sous forme de services.

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais **MFM** exigera une preuve que le producteur manitobain partage les parts dans le projet. Les demandes les plus solides seront celles avec les plus hauts niveaux de dépenses au Manitoba et d'éléments manitobains.

Dans le cas des coproductions et des projets en coentreprise, le producteur manitobain doit détenir des actions avec droit de vote dans la société demandeuse à un niveau proportionnel à la part manitobaine de l'investissement dans le projet, y compris les capitaux propres, les crédits d'impôt, les investissements du producteur, les recettes différées, etc. Au moins 50 % des directeurs et des membres de la direction de l'entité de production à but unique doivent être des résidents du Manitoba.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire à toutes les présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les préventes doivent être vérifiées et acceptées par la banque.

MFM se réserve le droit d'évaluer et de vérifier toute entente de financement provisoire.

Les demandeurs devront montrer, à la satisfaction de **MFM**, que toutes les assurances nécessaires et qu'une entente satisfaisante de garantie de bonne fin (cautionnement, retenue de garantie de production, provisions pour imprévus) sont en place. **MFM** se réserve le droit d'approuver toute entente de garantie de bonne fin afin de protéger sa participation au capital. **MFM** se réserve le droit d'exiger un contrat de domiciliation de recettes.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle; ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé; et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

Voici une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** :

- Productions commanditées, sport, informations, jeux-questionnaires, actualités;
- Affaires publiques, productions vie moderne, émissions pratico-pratiques, télé-réalité;
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées aux programmes d'études;
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remises de prix, reportages d'actualité;
- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires;
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes;
- Pornographie.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

A3. TÉLÉVISION – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'aide financière dans la catégorie télévision sera offerte sous forme de participation au capital selon les plafonds suivants :

Pour une série ou une minisérie de fiction scénarisée (drame ou comédie), le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 500 000 \$;
- Jusqu'à 10 % du budget total de production;
- Jusqu'à 15 % de la portion du budget payée aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (« dépenses au Manitoba »).

Pour un téléfilm ou un pilote de fiction scénarisé (drame ou comédie), le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 165 000 \$;
- Jusqu'à 10 % du budget total de production;
- Jusqu'à 15 % de la portion du budget payée aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (« dépenses au Manitoba »).

Pour une série ou une minisérie documentaire ou de variétés, le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 125 000 \$;
- Jusqu'à 10 % du budget total de production;
- Jusqu'à 15 % de la portion du budget payée aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (« dépenses au Manitoba »).

Pour un seul épisode ou un pilote documentaire ou de variétés non scénarisé, le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 50 000 \$;
- Jusqu'à 10 % du budget total de production;
- Jusqu'à 15 % de la portion du budget payée aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (« dépenses au Manitoba »).

Le montant de la participation financière sera calculé sur la portion en espèces du budget seulement. Les reports et les services ne seront pas considérés dans le calcul.

MFM se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de son investissement au cas par cas, en tenant compte du budget, des dépenses manitobaines, du genre, de la durée, des opérations entre apparentés et de la demande dans son ensemble, selon les fonds disponibles.

Les prêts de développement non remboursés des demandeurs qui ont obtenu du financement de production et qui ont déjà obtenu du financement de pré-développement du programme de financement pour le prédéveloppement d'émissions à épisodes multiples et/ou du programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web pour le projet en question seront transférés sous forme de participation au capital dans le projet. Ce montant de développement transféré sera inclus dans le plafond de financement pour la production de **MFM** et pris en compte dans le calcul du financement pour la production de **MFM**.

Exigences en matière de récupération :

Les calendriers de récupération seront négociés au cas par cas. La récupération de **MFM**, à son entière discrétion, ne sera pas moins favorable que celle de tout autre investisseur au projet et se fera de manière non moins favorable qu'au prorata pari passu avec tous les autres investissements réels dans la structure de financement du projet.

Les calendriers de récupération inclus dans les ententes de financement de tous les bailleurs de fonds du projet doivent être identiques et doivent satisfaire aux exigences en matière de récupération de **MFM**.

A4. TÉLÉVISION – NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

En ce qui concerne les coûts admissibles, **MF** s'appuiera sur les modèles de budget normalisés de l'industrie et évaluera les coûts admissibles au cas par cas.

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns avec ceux fournis aux autres parties concernées. **MF** exige ces documents afin de s'assurer que la structure financière du projet et la demande de financement faite auprès de **MF** sont raisonnables et légitimes.

Un budget distinct doit être présenté pour chaque élément convergent du projet.

MF examinera en détail les opérations entre apparentés et celles-ci devront être acceptables pour **MF**.

VOIR LA SECTION « RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS » APRÈS LA CATÉGORIE WEB POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS QUI S'APPLIQUENT À LA CATÉGORIE TÉLÉVISION.

DEUXIÈME CATÉGORIE : WEB

B1. WEB – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour avoir accès au financement pour la production d'émissions basées sur le Web de **MF**, vous devez avoir obtenu un financement vérifiable pour au moins 75 % du budget de production ainsi qu'au moins un des deux « déclencheurs » suivants :

- Une lettre d'engagement ou un contrat avec un « diffuseur » Web qui possède des antécédents reconnus par l'industrie, dûment signé. Les projets qui ont reçu des avances en espèces seront considérés comme plus solides;
- Une lettre d'engagement ou un contrat avec un distributeur spécialiste du contenu Web qui possède des antécédents reconnus par l'industrie, dûment signé.

En outre, les éléments suivants seront pris en considération :

- La présentation d'un plan solide et bien élaboré pour la mise en marché et la promotion du projet, y compris des stratégies précises de distribution et de monétisation, dont la collecte de données postdiffusion;
- Un plan solide pour bâtir un auditoire qui comprend une stratégie relative aux médias sociaux;
- Un plan financier solide en ce qui concerne le financement confirmé et vérifiable, et une stratégie pour obtenir le financement non reçu;
- Le plan d'entretien, en ce qui concerne le contenu et l'aide financière;
- La priorité est donnée aux séries de fiction scénarisées (drame ou comédie);

- L'expérience de l'équipe de production en matière de développement de séries sur le Web ou de contenu en ligne. Il incombe au demandeur d'en faire la preuve;
- **MFM** prendra en considération les avantages du projet sur le développement d'une production locale durable, sur le renforcement de l'industrie de la cinématographie au Manitoba et sur la croissance de la société de production locale;
- Tous les autres éléments étant égaux par ailleurs, la priorité de financement sera donnée aux projets avec des créateurs manitobains.

B2. WEB – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'appui financier dans la catégorie Web, le demandeur doit :

- Être un producteur manitobain, défini comme un producteur qui exploite une société de production au Manitoba sous le contrôle intégral et majoritaire de résidents du Manitoba. N.B. : Les demandes doivent être soumises par un producteur manitobain admissible;
- Démontrer la capacité de l'équipe de production de gérer le projet et de le mener à bien (ex. : antécédents basés sur les productions antérieures d'envergure similaire, soit « dans les délais prévus », « dans les limites budgétaires », etc.). Il incombe au demandeur d'en faire la preuve;
- Avoir preuve de détention des droits dans la propriété et détenir les droits nécessaires, correspondants et actuels pour produire et exploiter la production (peuvent être partagés dans le cas d'une co-production).

Pour être admissible à l'appui financier dans la catégorie Web, le projet doit :

- Être une série, une minisérie (au moins deux épisodes thématiquement liés), un pilote, un téléfilm, ou un seul épisode;
- Être un drame ou une comédie de fiction scénarisé, un documentaire, une émission de variétés ou une production pour enfants;
- Être en prise de vue réelle ou en animation;
- Avoir la preuve de posséder au moins 75 % du financement du budget total de production au moment du dépôt de la demande;
- Avoir obtenu au moins un des deux « déclencheurs » suivants :
 - Une lettre d'engagement ou un contrat avec un « diffuseur » Web qui possède des antécédents reconnus par l'industrie, dûment signé. Les projets qui ont reçu des avances en espèces seront considérés plus solides;
 - Une lettre d'engagement ou un contrat avec un distributeur spécialiste du contenu Web qui possède des antécédents reconnus par l'industrie, dûment signé.

Il incombe au demandeur de démontrer que le déclencheur lié au marché est un distributeur Web reconnu par l'industrie et que la stratégie de monétisation est viable.

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais **MFM** exigera une preuve que le producteur manitobain partage les parts dans le projet. Les demandes les plus solides seront celles avec les plus hauts niveaux de dépenses au Manitoba et d'éléments manitobains.

Dans le cas des coproductions et des projets en coentreprise, le producteur manitobain doit détenir des actions avec droit de vote dans la société demandeuse à un niveau proportionnel à la part manitobaine de l'investissement dans le projet, y compris les capitaux propres, les crédits d'impôt, les investissements du producteur, les recettes différées, etc. Au moins 50 % des directeurs et des membres de la direction de l'entité de production à but unique doivent être des résidents du Manitoba.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire à toutes les présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les préventes doivent être vérifiées et acceptées par la banque.

MFM se réserve le droit d'évaluer et de vérifier toute entente de financement provisoire.

Les demandeurs devront montrer, à la satisfaction de **MFM**, que toutes les assurances nécessaires et qu'une entente satisfaisante de garantie de bonne fin (cautionnement, retenue de garantie de production, provisions pour imprévus) sont en place. **MFM** se réserve le droit d'approuver toute entente de garantie de bonne fin afin de protéger sa participation au capital. **MFM** se réserve le droit d'exiger un contrat de domiciliation de recettes.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle; ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé; et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

Voici une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** :

- Productions commanditées, sport, informations, jeux-questionnaires, actualités;
- Affaires publiques, productions vie moderne, émissions pratico-pratiques, télé-réalité;
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées aux programmes d'études;
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remises de prix, reportages d'actualité;
- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires;
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes;
- Pornographie.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

B3. WEB – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'aide financière dans la catégorie Web sera offerte sous forme de participation au capital selon les plafonds suivants :

Pour une série ou une minisérie de fiction scénarisée (drame ou comédie), le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 100 000 \$;
- Jusqu'à 500 \$ par minute de diffusion (n^{bre} d'épisodes x minutes par épisode);
- Jusqu'à 30 % de la portion du budget payée aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (« dépenses au Manitoba »).

Pour un seul épisode de fiction scénarisé (drame ou comédie), y compris un pilote, le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 35 000 \$;
- Jusqu'à 500 \$ par minute de diffusion (n^{bre} d'épisodes x minutes par épisode);
- Jusqu'à 30 % de la portion du budget payée aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (« dépenses au Manitoba »).

Pour une série ou une minisérie documentaire ou de variétés, le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 25 000 \$;
- Jusqu'à 500 \$ par minute de diffusion (n^{bre} d'épisodes x minutes par épisode);
- Jusqu'à 30 % de la portion du budget payée aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (« dépenses au Manitoba »).

Pour un seul épisode documentaire ou de variétés, le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 12 500 \$;
- Jusqu'à 15 % du budget de production total;
- Jusqu'à 30 % de la portion du budget payée aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines (« dépenses au Manitoba »).

Le montant de la participation financière sera calculé sur la portion en espèces du budget seulement. Les reports et les services ne seront pas considérés dans le calcul.

MFM se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de son investissement au cas par cas, en tenant compte du budget, des dépenses manitobaines, du genre, de la durée, des opérations entre apparentés et de la demande dans son ensemble, selon les fonds disponibles.

Les prêts de développement non remboursés des demandeurs qui ont obtenu du financement de production et qui ont déjà reçu du financement de pré-développement du programme de financement pour le pré-développement d'émissions à épisodes

multiples de **MFM** et/ou du programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web de **MFM** pour le projet en question seront transférés sous forme de participation au capital dans le projet. Ce montant de développement transféré sera inclus dans le plafond de financement pour la production de **MFM** et pris en compte dans le calcul du financement pour la production de **MFM**.

Exigences en matière de récupération :

Les calendriers de récupération seront négociés au cas par cas. La récupération de **MFM**, à son entière discrétion, ne sera pas moins favorable que celle de tout autre investisseur au projet et se fera de manière non moins favorable qu'au prorata pari passu avec tous les autres investissements réels dans la structure de financement du projet.

Les calendriers de récupération inclus dans les ententes de financement de tous les bailleurs de fonds du projet doivent être identiques et doivent satisfaire aux exigences en matière de récupération de **MFM**.

B4. WEB - NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

En ce qui concerne les coûts admissibles, **MFM** s'appuiera sur les modèles de budget normalisés de l'industrie et évaluera les coûts admissibles au cas par cas.

Pour cette catégorie, **MFM** pourrait aussi considérer comme admissibles les coûts associés à la recherche technique (comme l'hébergement et l'entretien Web), à l'étude de marché et aux déplacements directement liés à la promotion des ventes et de la distribution.

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns avec ceux fournis aux autres parties concernées. **MFM** exige ces documents afin de s'assurer que la structure financière du projet et la demande de financement faite auprès de **MFM** sont raisonnables et légitimes.

MFM examinera en détail les opérations entre apparentés et celles-ci devront être acceptables pour **MFM**.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS – APPLICABLES AUX DEUX CATÉGORIES

En vertu des présentes lignes directrices, l'admissibilité ne garantit pas une aide financière. Les décisions de financement de **MFM** sont sans appel.

Vente ou transfert du projet :

Le pourcentage de la propriété du projet détenu par le producteur manitobain doit être maintenu.

Toute vente ou transfert (de droits ou de parts) par le producteur Manitobain doit être à la juste valeur marchande et les premiers argents reçus doivent être utilisés pour rembourser **MFM**. **MFM** doit en être informé dans les 5 jours ouvrables suivants, et tout financement de **MFM** pour le projet doit être remboursé dans son intégralité dans les 10 jours ouvrables suivants.

Exigences de la demande :

MFM se réserve le droit de ne pas examiner toute demande considérée comme incomplète ou non conforme aux présentes lignes directrices, ou d'exiger des renseignements supplémentaires avant de traiter la demande.

Les demandes incomplètes et/ou qui ne sont pas accompagnées de la documentation minimale requise ne seront pas examinées ou évaluées.

Tous les documents soumis doivent être signés et datés par le producteur manitobain.

Tous les documents doivent porter un nom et une date, et leur format doit correspondre à la structure de financement actuelle. Les engagements ne peuvent pas être périmés.

Toute modification ou révision apportée à la conception, aux documents financiers ou aux autres documents d'appui doit être soumise dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de présenter la demande à tout autre investisseur.

Les sociétés demandeuses (ou leurs affiliées) doivent être membres en règle de **MFM** au moment du dépôt de la demande. Les demandes présentées par celles qui sont en défaut d'exécution relativement à toute obligation contractuelle envers **MFM** ne seront pas considérées. Il incombe au demandeur de s'assurer de son statut auprès de **MFM** avant de soumettre sa demande.

Le demandeur a la responsabilité exclusive de s'assurer qu'un conseiller juridique indépendant examine l'entente de financement de **MFM** afin de garantir que le contenu et les responsabilités qui y sont mentionnés soient bien compris et acceptés. Dans le cas où le demandeur exige que des modifications soient apportées au contrat d'application générale de **MFM**, tous les frais juridiques engagés par **MFM** pour examiner la demande seront assumés par le demandeur.

Les demandeurs retenus devront fournir des rapports financiers à **MFM** deux fois par année, accompagnés de toute somme due à **MFM**.

Confirmation de l'obtention des investissements :

Tout document ou média présenté aux diffuseurs, aux distributeurs et au public doit clairement confirmer l'obtention du financement pour la production de **MFM**. L'entente de financement de **MFM** comprendra des exigences précises en matière de mention au générique.

MFM se réserve le droit d'examiner toutes les lignes directrices et de les mettre à jour en tout temps, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou

révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le site Web de **MFM**. L'interprétation de **MFM** prévaudra pour toute question d'interprétation de ces lignes directrices ou de l'esprit et de l'intention de **MFM**.

ANNEXE A

Exigences en matière de contenu du Manitoba

ADMISSIBILITÉ

Les projets doivent obtenir le nombre exigé de points dans la catégorie de production pertinente.

Pour une série de fiction scénarisée, il faut embaucher au moins 2 réalisateurs manitobains, selon la disponibilité. Si aucun réalisateur manitobain n'est disponible, il faut fournir 2 possibilités de formation en matière de réalisation.

N.B. : Si un membre d'équipe est affecté à plus d'un poste, le point ne sera accordé qu'une fois. La liste complète des exigences en matière de contenu du Manitoba est par conséquent diminuée, donnant un nouveau total de points dont le projet doit en obtenir la moitié afin de satisfaire aux critères d'admissibilité de contenu du Manitoba.

AUTRES FORMATS – IMAX, TÉLÉ HD, ETC. ET SUR LE WEB

Les projets réalisés en format autre qu'en film 35mm, 16mm ou HD, seront évalués pour l'admissibilité aux exigences en matière de contenu du Manitoba selon le genre de produit et la disponibilité d'une équipe et des services manitobains dans le format en question. Les exigences en matière de contenu du Manitoba s'appliquent aussi aux demandes de production sur le Web mais la nature unique de ces projets sera prise en compte.

FICTION SCÉNARISÉE

(Drame ou comédie)

Selon la disponibilité d'une équipe, le projet doit obtenir 17 des 34 points suivants :

- | | |
|---|--------------------------|
| 2 réalisateur manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 3 scénariste manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 résident manitobain – rôle principal | <input type="checkbox"/> |
| 2 directeur de production manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 régisseur général manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 directeur de photographie manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 caméraman manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 technicien de gestion des données manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 mélangeur du son manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 directeur artistique manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 compositeur manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 chef monteur manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 montage sonore manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 continuité – manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 comptable principal de production manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 1 ^{er} régisseur manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 créateur de costumes manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 décorateur de plateau manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 maquilleur principal manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 1 coiffeur principal manitobain | <input type="checkbox"/> |
| 2 50 % des coûts de postproduction dépensés au Manitoba | <input type="checkbox"/> |
| 1 point en prime : scénario adapté d'une œuvre littéraire du Manitoba | <input type="checkbox"/> |

TOTAL DES POINTS : _____

DOCUMENTAIRE/VARIÉTÉS

Selon la disponibilité d'une équipe, le projet doit obtenir 8 des 13 points suivants :

- 2 réalisateur manitobain
- 1 scénariste ou dialoguiste manitobain
- 1 directeur de la photographie manitobain
- 1 enregistreur sonore manitobain
- 1 montage sonore manitobain
- 1 chef monteur manitobain
- 1 compositeur manitobain
- 1 directeur de production/régisseur général manitobain
- 2 équipe de production restante dont 50 % consiste en des résidents manitobains
- 2 50 % des coûts de postproduction dépensés au Manitoba

TOTAL DES POINTS : _____

ANIMATION

Selon la disponibilité d'une équipe, le projet doit obtenir 10 des 12 points suivants avec un interprète ou 9 des 12 points suivants sans interprète.

- 2 réalisateur manitobain
- 2 scénariste manitobain
- 2 animateur par image clé manitobain
- 1 animateur adjoint manitobain
- 1 intervalle réalisé par des particuliers ou une société manitobains
- 1 compositeur manitobain
- 1 interprète le mieux rémunéré manitobain
- 2 50 % du budget dépensé au Manitoba

TOTAL DES POINTS : _____

ANNEXE B

Exigences en matière de formation manitobaine

ADMISSIBILITÉ

Les projets doivent fournir une formation valable à un nombre minimal de résidents du Manitoba selon le nombre de membres des équipes :

| | |
|-------------------|-----------------------------|
| Équipe de 10 - 20 | 1 possibilité de formation |
| 21 – 40 | 2 possibilités de formation |
| 41 – 60 | 3 possibilités de formation |
| 61 – 80 | 4 possibilités de formation |
| 81 + | 5 possibilités de formation |

La formation susmentionnée exige un nombre minimal de possibilités de formation qui ne correspondent pas à celles visées par la disposition déterminative du crédit d'impôt.

Pour une série, il faut 2 possibilités de formation en réalisation si on n'embauche pas de réalisateur manitobain (selon la disponibilité).

LA FORMATION

La formation exigée peut être flexible et peut varier relativement au niveau d'expérience (débutant/niveau d'entrée, intermédiaire, avancé/poste clé). Les possibilités de formation doivent être vérifiées par Film Training Manitoba, le syndicat ou la guilde correspondant ou l'individu qui est l'objet de la formation, s'il y a lieu.

ANNEXE C

Critères pour calculer les dépenses au Manitoba

Considération générale : Une dépense au Manitoba désigne toute dépense de production qui est payée à un résident ou à une société au Manitoba.*

Considérations particulières :

Tarif aérien : 50 % peu importe le mode de réservation

Indemnité quotidienne :

- 50 % pour les Manitobains qui travaillent à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % pour les Manitobains qui travaillent au Manitoba;
- 50 % pour les non-résidents du Manitoba qui travaillent au Manitoba

Hôtel et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Financement provisoire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où le directeur des comptes est situé

Assurance : 100 % si le courtier d'assurance est manitobain

Frais juridiques : 100 % si l'avocat est manitobain

REMARQUE : MFM exige que tous les formulaires de dépenses au Manitoba soient examinés par un vérificateur indépendant à l'achèvement du projet de production pour les productions avec un budget de 500 000 \$ ou plus (un rapport de mission d'examen est acceptable pour les productions dont les budgets peuvent aller de 200 000 \$ à 499 999 \$). Ce formulaire vérifié sera livrable au dernier encaissement conformément à l'Accord sur l'investissement pour la production de **MFM** afin de s'assurer que la version finale ne s'écarte pas considérablement de l'estimation originale.

* L'Annexe A est approprié pour le programme de production et non pour le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.